

No. 34357

—

**FINLAND
and
LATVIA**

**Agreement on the readmission of persons entering a country
and residing there without authorization (with protocol).
Signed at Riga on 2 December 1996**

Authentic text: English.

Registered by Finland on 12 February 1998.

—————

**FINLANDE
et
LETTONIE**

**Accord relatif à la réadmission des personnes qui entrent
dans un pays et qui y résident sans autorisation (avec
protocole). Signé à Riga le 2 décembre 1996**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Finlande le 12 février 1998.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES QUI ENTRENT DANS UN PAYS ET QUI Y RÉSIDENT SANS AUTORISATION

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Lettonie, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux, dans un esprit de coopération et sur la base de la réciprocité, de faciliter la réadmission des personnes qui entrent dans un pays et qui y résident illégalement,

Compte tenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies², de la Convention du 4 novembre 1950 de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³ et de la Convention du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés⁴, amendée par le Protocole du 31 janvier 1967 sur le Statut des réfugiés⁵,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Dans le présent Accord, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

1. Etranger : personne qui n'est ni ressortissant finlandais ni ressortissant lettonien;
2. Visa : autorisation valide octroyée par une autorité compétente de la Partie contractante, autorisant l'étranger à entrer et résider dans le pays sans interruption pendant une période ne dépassant pas trois mois;
3. Autorisation de résidence : autorisation valide octroyée par une autorité compétente de la Partie contractante, accordant à la personne intéressée une autorisation d'entrées multiples et de résidence dans le pays. L'autorisation de résidence n'équivaut pas à un visa et n'accorde pas la possibilité de rester dans le territoire d'une partie contractante pendant une procédure de demande d'asile ou de demande d'autorisation de résidence ou pendant une procédure d'expulsion.

¹ Entré en vigueur le 4 mai 1997 par notification, conformément à l'article 12.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, première partie, p. 71.

³ *Ibid.*, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

⁴ *Ibid.*, vol. 189, p. 137.

⁵ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

Article 2

RÉADMISSION DE LEURS PROPRES CITOYENS

1. Chaque Partie contractante réadmettra sans aucune formalité ses propres citoyens aussi bien que les personnes pouvant être valablement considérées comme leurs propres citoyens. Il en ira de même des personnes qui ont été privées de la nationalité de la Partie contractante depuis leur entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, sans acquérir la nationalité d'un Etat quelconque.

2. S'il s'avère que la personne réadmise est un étranger et que les dispositions des articles 3 et 4 du présent Accord ne peuvent pas s'appliquer à ladite personne, l'autre Partie contractante réadmettra ladite personne sans délai.

Article 3

RÉADMISSION D'UN ÉTRANGER SUR LA BASE D'UNE NOTIFICATION PRÉALABLE

1. La Partie contractante réadmettra sans aucune formalité un étranger qui est entré dans le territoire de l'autre Partie contractante directement à partir de son territoire, sur la base d'une notification préalable par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, à condition qu'un délai de plus de soixante-douze heures ne se soit pas écoulé depuis l'entrée.

2. Il est considéré que la personne étrangère est entrée dans le territoire directement à partir du territoire de l'autre Partie contractante si la preuve peut en être apportée ou si la probabilité peut être valablement considérée.

Article 4

RÉADMISSION D'UN ÉTRANGER SUR LA BASE D'UNE DEMANDE

1. La Partie contractante, à la demande de l'autre Partie contractante, réadmettra un étranger arrivé dans le territoire de l'autre Partie contractante directement à partir du territoire de la Partie contractante et dont l'entrée ou la résidence ne remplit pas les critères prévus dans la législation de l'autre Partie contractante. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas si l'étranger a obtenu une autorisation de résidence de l'autre Partie contractante après son entrée dans le territoire du pays en question.

2. La Partie contractante, à la demande de l'autre Partie contractante, réadmettra un étranger qui réside illégalement dans le territoire de l'autre Partie contractante et qui possède une autorisation valide de résidence ou un visa valide dispensé par la Partie contractante, à l'exception d'un visa de transit.

3. La Partie contractante, à la demande de l'autre Partie contractante, réadmettra également un étranger apatride qui est entré dans le territoire de l'autre Partie contractante grâce à un document de voyage dispensé par la Partie contractante, autorisant le retour dans le territoire de la Partie contractante ayant octroyé lesdits documents, ou qui, immédiatement avant son entrée dans le territoire de l'autre Partie contractante, a résidé dans le territoire de la Partie contractante en provenance directe du territoire de la Partie contractante après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 5

DÉLAI PRÉFIX

1. La Partie contractante répondra sans délai et, dans tous les cas, dans les 20 jours qui suivent la présentation de la demande de réadmission qui lui est adressée. La demande de réadmission peut être envoyée par courrier, ou peut être remise directement à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante ou envoyée par courrier électronique.

2. La Partie contractante requise prendra en garde les personnes immédiatement après l'approbation de la demande et, dans tous les cas, dans les trois mois à partir de la date d'approbation. Sur notification par la Partie contractante requérante, ce délai préfix sera prolongé de la période nécessaire à l'élimination des obstacles juridiques ou politiques.

Article 6

EXPIRATION DE L'OBLIGATION DE RÉADMISSION

La demande de réadmission peut être présentée à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante au plus tard dans les six mois à partir de la date à laquelle les autorités compétentes de la Partie contractante ont pris note de l'entrée ou de la présence illégale de ladite personne. Sur notification par la partie requérante dans les six mois, ce délai préfix sera prolongé du temps nécessaire à l'élimination des obstacles juridiques ou pratiques.

Article 7

TRANSIT DANS LE CAS D'EXPULSION

1. Les Parties contractantes autoriseront les étrangers à traverser leur territoire pour transiter dans le cas d'une expulsion, à la demande de l'autre Partie contractante. La Partie contractante peut demander que le représentant de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante soit présent en tant qu'escorte pendant le transit à travers son territoire.

2. La Partie contractante requise octroiera gratuitement un visa de transit à la personne escortée et aux personnes qui l'escortent conformément à sa législation nationale.

3. Nonobstant toute autorisation octroyée, les Parties contractantes réadmettront une personne étrangère si son entrée dans un état tiers est refusée ou si la poursuite du voyage est pour toute autre raison impossible.

Article 8

COÛTS

1. Les coûts de transport découlant des articles 2, 3 et 4 seront pris en charge par la Partie contractante jusqu'à la frontière avec l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions de la législation nationale.

2. Les frais de transit conformément à l'article 7 jusqu'à la frontière avec l'état de destination et, en tant que de besoin, les coûts relatifs à un retour seront assumés par la Partie contractante requérante.

3. Les Parties contractantes assumeront les coûts découlant de l'aide administrative accordée par leurs propres autorités pendant le transit à travers leur territoire.

Article 9

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux cas individuels qui doivent être fournis à l'autre Partie contractante en vue de la mise en œuvre du présent Accord, lesdits renseignements porteront exclusivement sur les éléments ci-après :

a) Les renseignements détaillés ayant trait à la personne intéressée et, si nécessaire, aux membres de sa famille (nom, prénom, noms précédents, sobriquets ou pseudonymes, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité/citoyenneté actuelle ou antérieure);

b) Le passeport, la carte d'identité ou autres documents de travail (numéro, date, émission, office d'émission, période de validité, territoire de validité);

c) D'autres détails nécessaires pour identifier les personnes;

d) Les autorisations et visas de résidence émis par les Parties contractantes ou par des états tiers, l'itinéraire, les lieux d'étapes, les billets et autres arrangements de voyage possibles.

Article 10

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN VIGUEUR

1. Les Parties contractantes, après acceptation du présent Accord, s'informeront mutuellement par la voie diplomatique des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent Accord et de leurs adresses et autres informations visant à faciliter la communication. D'autre part, les Parties contractantes s'informeront mutuellement de toute modification apportée en ce qui concerne lesdites autorités.

2. Les autorités compétentes se réuniront en tant que de besoin et décideront des arrangements pratiques nécessaires pour la mise en vigueur du présent Accord.

3. Les autorités compétentes décideront des autres mesures requises pour la mise en vigueur du présent Accord en ce qui concerne, par exemple,

— Les renseignements personnels, les documents d'appui et les preuves nécessaires pour le transfert et les mesures visant à effectuer le transit;

— L'identification des points pour le passage à travers la frontière et les temps d'arrivée afin de procéder à la réadmission;

— Les conditions du transport en transit de ressortissants d'un pays tiers sous escorte de l'autorité compétente et

— Les preuves ou les raisons sur la base desquelles il est possible de démontrer ou d'assumer valablement qu'une personne étrangère est arrivée directement du

territoire de la Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 11

RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Aucune disposition du présent Accord n'affecte en quoi que ce soit les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties contractantes découlant d'autres accords internationaux.

Article 12

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par écrit que les procédures constitutionnelles nécessaires pour son entrée en vigueur ont été menées à bonne fin.

2. Chaque Partie contractante peut temporairement suspendre le présent Accord au nom de la sécurité de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique, par notification écrite à l'autre Partie contractante. La suspension prendra effet immédiatement.

3. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie contractante. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant le mois pendant lequel ladite notification a été reçue par l'autre Partie contractante.

FAIT à Riga, le 2 décembre 1996 en double exemplaire, en langue anglaise, les deux copies faisant foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

HANNU HÄMÄLÄINEN

Pour le Gouvernement
de la République de Lettonie :

DAINIS TURLAIS

PROTOCOLE À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES QUI ENTRENT DANS UN PAYS ET QUI Y RÉSIDENT SANS AUTORISATION

1. Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord sur la réadmission de personnes qui entrent dans un pays et qui y résident sans autorisation.

2. La République de Lettonie réadmettra sans aucune formalité ni délai les personnes dont le statut est réglementé par la Loi de la République de Lettonie sur le statut des citoyens de l'ex-URSS qui ne sont pas citoyens de la Lettonie ou d'un autre pays, ainsi que des personnes pouvant être valablement considérées comme tels. Il en sera de même des personnes qui ont été privées dudit statut depuis leur entrée sur le territoire de la République de Finlande, sans acquérir la nationalité d'un état quelconque.

3. Les personnes mentionnées au paragraphe 2 du présent Protocole utilisent comme documents de voyage légal :

3.1. Les passeports étrangers de l'ex-URSS réenregistrés conformément à l'ordre approprié au Ministère de l'intérieur de la République de Lettonie et contenant la garantie de retour.

3.2. Les documents d'identification de la République de Lettonie.

3.3. Les passeports étrangers de la République de Lettonie.

3.4. Les certificats de retour de la République de Lettonie, exclusivement valides pour le retour dans le territoire de la République de Lettonie.

FAIT à Riga, le 2 décembre 1996 en double exemplaire, en langue anglaise, les deux copies faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

HANNU HÄMÄLÄINEN

Pour le Gouvernement
de la République de Lettonie :

DAINIS TURLAIS